

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

25 novembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

## Demande de prolongation du délai prescrit à l'article 5 de la Convention pour achever la destruction des mines antipersonnel

### Résumé

#### Présenté par le Soudan\*

1. En raison d'un certain nombre de conflits, à commencer par la Seconde Guerre mondiale, le territoire soudanais est parsemé de mines antipersonnel, de mines antichar et d'autres restes explosifs de guerre. Depuis son accession à l'indépendance, en 1956, le Soudan a connu plusieurs guerres civiles dont toutes les parties ont utilisé des mines terrestres. La première de ces guerres civiles a duré de 1955 à 1972 et la seconde, qui a débuté en 1983, a officiellement pris fin le 9 janvier 2005 avec la signature de l'Accord global de paix. Au cours de ces conflits, l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) et les Forces armées soudanaises ont posé un nombre considérable de mines pour défendre leurs positions et perturber les mouvements et les opérations de l'opposition. De plus, après la séparation du Soudan du Sud en juillet 2011, les nouveaux conflits dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu se sont traduits par la pose de nouvelles mines antichar et la présence de nouveaux restes explosifs de guerre.

2. La présence de mines et de restes explosifs de guerre au Soudan constitue une menace pour la population civile et entrave le développement économique et le redressement du pays. Elle limite la superficie des terres agricoles ainsi que la productivité de ces terres et donc les ressources des communautés rurales. La présence de mines sur les principales routes logistiques continue d'entraver la circulation, le commerce et les interventions humanitaires et constitue une menace pour les habitants des communautés locales, des personnes déplacées, des réfugiés et du personnel des organismes d'aide. La présence de ces mines et restes explosifs de guerre, ou la perception de la menace qu'ils font peser, empêche ou retarde le retour des déplacés et des réfugiés chez eux et donc gêne les efforts de redressement, de reconstruction et de développement dans les zones concernées.

\* Document présenté après la date limite, non édité, et reproduit dès que reçu par le secrétariat du Groupe de l'appui à la mise en œuvre.



3. Outre ces conséquences socioéconomiques, 1 866 victimes de mines ou de restes explosifs de guerre ont été enregistrées en République du Soudan depuis le début du programme de lutte antimines. Si globalement le taux d'accidents a diminué depuis 2005, un nombre record a toutefois été enregistré en 2011 et 2012 en raison du nouveau conflit dans les États du Nil bleu et du Kordofan méridional.

4. Le Gouvernement soudanais a signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 4 décembre 1997 et l'a ratifiée le 13 octobre 2003. Il est devenu partie à la Convention d'Ottawa le 1<sup>er</sup> avril 2004. Les opérations de déminage dans le pays ont commencé au début des années 1990 et se sont intensifiées après la signature en 2001 de l'Accord de cessez-le-feu des Monts Nouba, entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (SPML). Un mémorandum d'accord a été signé le 19 septembre 2002 à Genève par le Gouvernement soudanais, le SPLM et le Service d'action antimines de l'ONU, définissant le cadre des activités antimines à entreprendre dans tout le pays. En outre, les dispositions de l'Accord global de paix et de la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies ont renforcé le mandat et le rôle du Service d'action antimines de l'ONU au Soudan.

5. L'Agence nationale d'action antimines a été créée par le décret présidentiel n° 299 en date du 24 décembre 2005 et ses activités ont été officiellement lancées à l'occasion d'une cérémonie de haut niveau le 7 mars 2006 à Khartoum en présence du Président de la République. Un cadre national pour la politique antimines a ensuite été élaboré sur la base de ce décret, approuvé par le Haut Comité national de l'action antimines et adopté le 6 août 2006 par le Conseil des ministres du Gouvernement d'unité nationale de l'époque. L'Agence nationale d'action antimines se réunit chaque année, sous la présidence du Ministre de la défense et avec la participation de représentants d'autres ministères compétents, pour faire le point des progrès réalisés et formuler, si nécessaire, des recommandations précises au Centre national de lutte antimines créé en 2005 pour travailler en partenariat avec le Bureau de la lutte antimines des Nations Unies. Jusqu'à présent, le Centre a suivi les mesures mises en œuvre par le Gouvernement soudanais conformément à ses obligations au titre de la Convention d'Ottawa et d'autres instruments applicables. Dans le cadre de son mandat, il approuve les stratégies et plans d'action antimines au niveau national par l'intermédiaire de ses antennes dans le pays. Il a son siège à Khartoum et dispose de six antennes dans les régions touchées par la présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre.

6. Du fait de la nature du conflit au Soudan, il n'y a que peu de dossiers, et les dossiers qui existent sont souvent inexacts et/ou dépassés. On ne connaît donc pas l'ampleur et les répercussions véritables du problème posé par la présence de mines dans le pays. À la suite de l'Accord de paix entre le Gouvernement soudanais et le SPLM, plusieurs levés ont été effectués au cours de la période 2002-2007 par le Centre pour les levés et la Fédération suisse de déminage afin de déterminer l'importance de la pollution. Des équipes mixtes ont été déployées pour la première fois dans les zones contrôlées par le Gouvernement et par le SPLM.

7. En dépit de ces levés, les données de référence initiales n'ont été obtenues qu'à la suite de l'Enquête sur les conséquences de la présence de mines terrestres, qui a consisté à examiner et à revoir les résultats de tous les levés réalisés précédemment ainsi que toute autre information disponible. Réalisée entre juillet 2007 et février 2009, elle a porté sur les États du Nil bleu, du Kordofan méridional, de la mer Rouge, du Kassala et du Gedaref et a permis d'identifier 221 sites potentiels. Aujourd'hui, environ 300 sites sur lesquels se trouvent des mines et des restes explosifs sont enregistrés.

8. Depuis l'enquête, d'autres rapports sur la présence de mines et de restes explosifs de guerre ont été fournis et enregistrés dans la base de données. Ils montrent que le nombre de zones dangereuses<sup>1</sup>, de champs de mines<sup>2</sup> et de zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses<sup>3</sup> a très fortement augmenté depuis la fin de l'enquête. Au total, la base de données comprend 362 zones dangereuses d'une superficie de plus de 289 kilomètres carrés, 240 champs de mines d'une superficie d'environ 23 kilomètres carrés, et 136 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses représentant au total plus de 27 kilomètres carrés. On compte donc en tout 738 sites d'une superficie globale de plus de 340 kilomètres carrés. Il convient de noter qu'en raison de l'insécurité des enquêtes ou des levés n'ont pu être menés dans l'ensemble des cinq États dans lesquels on soupçonne la présence de mines; à l'époque de l'enquête, un conflit opposait toujours les forces armées soudanaises et les forces du Bija dans les États de la mer Rouge, du Kassala et du Gedaref. L'enquête avait toutefois pu être menée dans les États du Nil bleu et du Kordofan méridional.

9. En dépit des très nombreux problèmes existants, le programme soudanais de lutte antimines a permis de réduire le nombre total de zones à risque de 87 %. Toutefois, les 13 % de zones restants représentent 47 % de la superficie polluée. Depuis le début des opérations, le Soudan a traité 324 zones dangereuses d'une superficie totale de 273 kilomètres carrés, 182 champs de mines d'une superficie de plus de 20 kilomètres carrés et 108 zones dont on soupçonnait qu'elles étaient dangereuses d'une superficie de plus de 21 kilomètres carrés dans lesquelles se trouvaient des mines antipersonnel. Il convient de noter que si les données de référence initiales avaient représenté la réalité de la situation, on pourrait dire que le Soudan se serait acquitté des obligations prescrites par l'article 5 de la Convention. Malheureusement, les superficies polluées sont beaucoup plus importantes que ce qu'indiquait l'enquête de base. Les données provenant de l'enquête et d'autres dossiers figurant dans les archives sont en cours de vérification pour en améliorer la qualité, et les activités de confirmation sur le terrain n'ont pas encore été entreprises.

10. Bien que des progrès sensibles aient été réalisés au cours des dernières années, une superficie totale de 27 kilomètres carrés, composée de 38 zones dangereuses (plus de 17 kilomètres carrés), 58 champs de mines (environ 3 kilomètres carrés) et 28 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses (plus de 6,5 kilomètres carrés) doivent encore être traitées.

11. Un certain nombre d'obstacles font que le Soudan n'a pas été en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 5, à savoir:

a) Un conflit actif: le Soudan a adhéré à la Convention en mars 2004 alors qu'un conflit existait toujours dans certaines régions avant la signature de l'Accord global de paix entre le nord et le sud du Soudan en janvier 2005 et de l'Accord de paix pour le Soudan oriental signé en 2006. En conséquence, plusieurs années ont été perdues par rapport à la période de dix ans prescrite;

<sup>1</sup> «Zone dangereuse»: une zone où la présence de mines ou de restes explosifs de guerre est soupçonnée et dont le signalement fait suite à une enquête sur une explosion accidentelle de mines ou de restes explosifs de guerre par des équipes de déminage, la population locale ou du personnel militaire. Il peut s'agir d'une zone minée, d'une zone de combat ou d'une simple munition non explosée.

<sup>2</sup> «Champ de mines»: une zone polluée par des mines antipersonnel ou des mines antichar pour laquelle un polygone a clairement été tracé à la suite des opérations de levé technique.

<sup>3</sup> «Zone dont on soupçonne qu'elle est dangereuse»: zone où l'on soupçonne qu'il existe un risque de présence de mines ou de restes explosifs de guerre, établi grâce à une étude d'impact, à d'autres formes d'études nationales ou à des allégations de présence d'engins explosifs dangereux.

b) Des opérations limitées dans le Nord: en raison de l'insécurité, très peu de levés et d'opérations de déminage ont été effectués dans le Nord entre mars 2004 et janvier 2007. De ce fait, le Soudan a perdu trois ans sur les dix prévus;

c) La reprise et la poursuite de conflits: en juin 2011, un nouveau conflit s'est déclaré dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu avec pour conséquence une interruption des opérations de déminage. Le conflit se poursuit toujours à l'heure actuelle et aucune opération n'a donc été menée dans ces deux États avec pour conséquence deux ans de perdus. Il convient de noter que l'État du Kordofan méridional est celui qui est le plus pollué par les mines antipersonnel. D'après certains rapports, les conflits récents se sont traduits par la pose de nouvelles mines dans ces deux États;

d) L'identification de nouveaux risques: les nouveaux levés et l'achèvement en 2009 de l'enquête ont révélé de nouvelles zones à risque, qui ont été ajoutées à la base de données;

e) Les facteurs climatiques: chaque année, les activités de lutte antimines sont interrompues pendant trois mois en raison des fortes pluies dans la plus grande partie du Soudan. L'absence de routes et d'autres infrastructures fait qu'il est impossible aux équipes de mener des opérations et d'atteindre les zones concernées au cours de la saison des pluies.

12. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement soudanais sollicite une prolongation de cinq ans (jusqu'au 31 mars 2019) du délai prévu à l'article 5 de la Convention pour traiter toutes les zones des États du Kassala, du Gedaref, de la mer Rouge, du Nil bleu et du Kordofan méridional ainsi que du Darfour dans lesquelles sont susceptibles de se trouver des mines antipersonnel ainsi que des mines antichar et des munitions non explosées. Avec le temps et l'amélioration des conditions de sécurité ainsi que de l'accès des équipes de déminage aux États du Kordofan méridional et du Nil bleu, les opérations de déminage humanitaire pourront reprendre pleinement, sous réserve de disposer de fonds suffisants. Le programme des levés et des activités de déminage dans ces États a déjà été adopté. Le Centre national d'action antimines s'assure de l'existence des moyens nécessaires à cet effet.

13. Il reste principalement au Soudan, pour se conformer à ses obligations en vertu de l'article 5, à effectuer des levés et à déminer les 279 zones connues restantes (150 zones dangereuses, 58 champs de mines et 71 zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses) d'une superficie totale de 38 kilomètres carrés. Cinquante pour cent des zones concernées se trouvent dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu où la situation est considérée comme peu sûre en raison du conflit qui dure depuis juin 2011. Le Soudan a toutefois élaboré un Plan national d'action antimines portant sur la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 31 mars 2019 qui sera mis en œuvre une fois qu'il sera possible d'accéder aux zones considérées. Ce plan a pour objectif:

a) D'assurer la coordination des activités de déminage par des mesures de suivi, de contrôle de qualité et d'assurance de qualité, de gestion de l'information, de plaidoyer et de mobilisation des ressources;

b) D'effectuer des levés afin de déterminer plus précisément la superficie des zones dangereuses et des zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses et de mener les opérations nécessaires;

c) De procéder au déminage de tous les champs de mines connus, d'effectuer de nouveaux levés et de déminer toutes les nouvelles zones suspectes;

d) De regrouper les mécanismes existants afin d'assurer l'efficacité de toutes les activités destinées à prévenir les accidents dus à des mines et à des munitions non explosées dans les communautés touchées, et de mettre à jour la base de données nationale sur les victimes des mines;

e) De regrouper toutes les activités de lutte antimines dans le plan économique et social et d'assurer l'efficacité du financement par tous les secteurs clefs du développement, du niveau provincial au niveau du district;

f) De pérenniser la capacité du pays à faire face aux problèmes restants en matière de mines et de munitions non explosées.

14. Au moment de la rédaction du présent rapport seuls deux organismes, à savoir les unités nationales de déminage d'une part et l'Initiative technique pour le développement d'autre part, étaient opérationnels dans le domaine des levés et du déminage. L'Initiative concerne la destruction des munitions au Darfour. En conséquence, les unités nationales de déminage sont les seuls intervenants expérimentés à mener des opérations non techniques et techniques de levé et de déminage au Soudan.

15. Par ailleurs, en 2012, le JASMAR et la Friends of Peace and Development Organization (FPDO) ont manifesté de l'intérêt pour ce qui est de renforcer leur capacité et d'entreprendre des activités techniques et non techniques dans les domaines des levés et du déminage, et ont demandé à être accréditées. Après avoir subi un examen approfondi, elles ont été accréditées par le Centre national d'action antimines et ont répondu à une demande de proposition récente du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui (UNOPS) afin d'obtenir des financements. Les unités de déminage et ces deux organisations non gouvernementales sont déterminées à mener leurs activités jusqu'à ce que le Soudan se conforme à ses obligations en vertu de l'article 5, sous réserve toutefois de disposer des ressources financières nécessaires.

16. Afin de renforcer la capacité opérationnelle des unités de déminage, de la FPDO et du JASMAR, Mine Wolf et l'Initiative technique pour le développement ont reçu un financement, provenant de dons du Royaume-Uni par l'intermédiaire du bureau de l'UNOPS de New York afin de former leur personnel. Il s'agit d'une formation à l'utilisation du matériel de déminage qui a débuté à la mi-février 2013 et devrait se terminer fin mars dans le cas de Mine Wolf, et d'une formation à la direction d'équipe et d'une formation de niveau 2 à l'élimination des munitions explosives qui a débuté mi-mars et devrait se terminer début mai 2013 dans le cas de l'Initiative technique pour le développement.

17. Depuis juin 2011, le personnel du programme soudanais d'action antimines a des difficultés à accéder à la plupart des zones dans lesquelles se trouvent encore des mines et des restes d'engins explosifs de guerre. Comme le montrent les chiffres du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines, c'est dans l'État du Kordofan méridional que la pollution est la plus importante. La principale inconnue à ce stade est le moment où la situation en matière de sécurité dans le Kordofan méridional et dans une partie de l'État du Nil bleu sera suffisamment stable pour pouvoir commencer les opérations de déminage. Actuellement, le déploiement des trois opérateurs est actuellement limité aux États Oriental et du Nil bleu.

18. D'une manière générale, au cours des cinq prochaines années, les levés techniques et non techniques et les opérations de déminage seront menés principalement à l'est et au nord de l'État du Nil bleu. Lorsque les conditions de sécurité le permettront, elles seront envisagées pour l'État du Kordofan méridional et le reste de l'État du Nil bleu. Il reste nécessaire de réaliser un levé général ainsi qu'une évaluation des conséquences de la présence de mines terrestres dans les zones considérées dangereuses de ces deux États et enregistrées comme telles dans la base de données du Système de gestion de l'information.

19. Le calendrier prévisionnel est le suivant:

Année	Type de risque			Zones à traiter	
	Zone dangereuse	Zone dont on soupçonne qu'elle est dangereuse	Champ de mines	Zone supprimée à la suite de levés non techniques (en kilomètres carrés)	Zone dont l'accès est de nouveau autorisé à la suite de levés techniques/déminage (en kilomètres carrés)
2012-2013	6	4	3	1,6	0,4
2013-2014	60	25	20	7	6
2014-2015	30	16	15	3	5
2015-2016	20	10	8	1	5
2016-2017	15	8	6	0,7	3,3
2017-2018	10	5	4	0,6	2,4
2018-2019	9	3	2	0,4	1,6
<b>Total</b>	<b>150</b>	<b>71</b>	<b>58</b>	<b>14,3</b>	<b>23,7</b>

20. Le budget total pour la période 2014-2019 s'établit à 90,3 millions de dollars des États-Unis se répartissant comme suit: 70,7 millions pour les activités visant à rétablir l'accès aux zones considérées, 18,8 millions pour les activités d'éducation aux risques posés par les mines et 6,5 millions pour l'aide aux victimes. Le Gouvernement soudanais reste déterminé à mener à bien son programme d'action antimines afin de se conformer à ses obligations en vertu de la Convention, mais le budget indiqué n'a pas été confirmé.

21. Au cours des cinq années de prorogation demandées, le Soudan tiendra les États parties informés du déroulement des activités et de la découverte éventuelle de nouvelles zones à risque.